

<b>Index</b>	<b>p</b>
<b>I. Identité du demandeur</b>	<b>2</b>
<b>II. Emplacement du forage</b>	<b>3</b>
<b>III. Justification des besoins en eau</b>	<b>6</b>
<b>IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage</b>	<b>9</b>
<b>V. Document d'incidence</b>	<b>12</b>
<b>VI. Evaluation Natura 2000</b>	<b>14</b>
<b>VII. Impact sur les ZNIEFFs</b>	<b>15</b>
<b>VIII. Compatibilité SAGE, SDAGE</b>	<b>16</b>

## I. Identité du demandeur

L'EARL de l'Ecluse est une exploitation d'élevage laitier (environ 100 vaches laitières). Les exploitants souhaitent sécuriser le système fourrager en mettant en place de l'irrigation. En effet, suite aux sécheresses des trois dernières années (2018, 2019, 2020), le maïs ensilage a subi des baisses de rendement conséquentes, (6-8 tonnes de matière sèche par hectare au lieu de 12-14 tonnes) ce qui met en péril l'alimentation du troupeau et contraint à acheter des fourrages (25 ha de maïs sur pied achetés en 2020 pour compenser les pertes de rendement). Le forage pourra être ponctuellement utilisé pour l'abreuvement des animaux.

Raison sociale  
**EARL de l'Ecluse**  
**L'Ecluse**  
**72140 Rouessé Vassé**

**Téléphone 06 75 75 16 18**

**SIRET : 788 9651 365 000 12**

### Rubriques IOTA concernées : 1.1.1.0 et 1.1.2.0

Le forage fera 80 mètres de profondeur et doit donc faire l'objet d'une déclaration au Code Minier et d'une procédure de cas par cas au titre de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

	FORAGES ET MINES	Projets soumis à l'examen au cas par cas
27. Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols.	<p>a) Ouverture de travaux de forage pour l'exploitation de mines.</p> <p>b) Ouverture de travaux de forage pour l'exploration ou l'exploitation de gîtes géothermiques, à l'exception des gîtes géothermiques de minime importance.</p> <p>c) Ouverture de travaux de forage de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>d) Ouverture de travaux de forage de puits pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, à l'exception des ouvertures de travaux de puits de contrôle.</p> <p>e) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages, isolés ou sous forme de campagnes de forages, à l'exclusion des forages de moins de 100 mètres de profondeur, des forages de reconnaissance géologique, géophysique ou minière, des forages de surveillance ou de contrôle géotechnique, géologique ou hydrogéologique des exploitations minières et des forages pour étudier la stabilité des sols.</p>	<p>a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.</p> <p>b) Ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages.</p> <p>c) Ouverture de travaux de puits de contrôle pour les stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, de produits chimiques à destination industrielle.</p> <p>d) Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier</p>

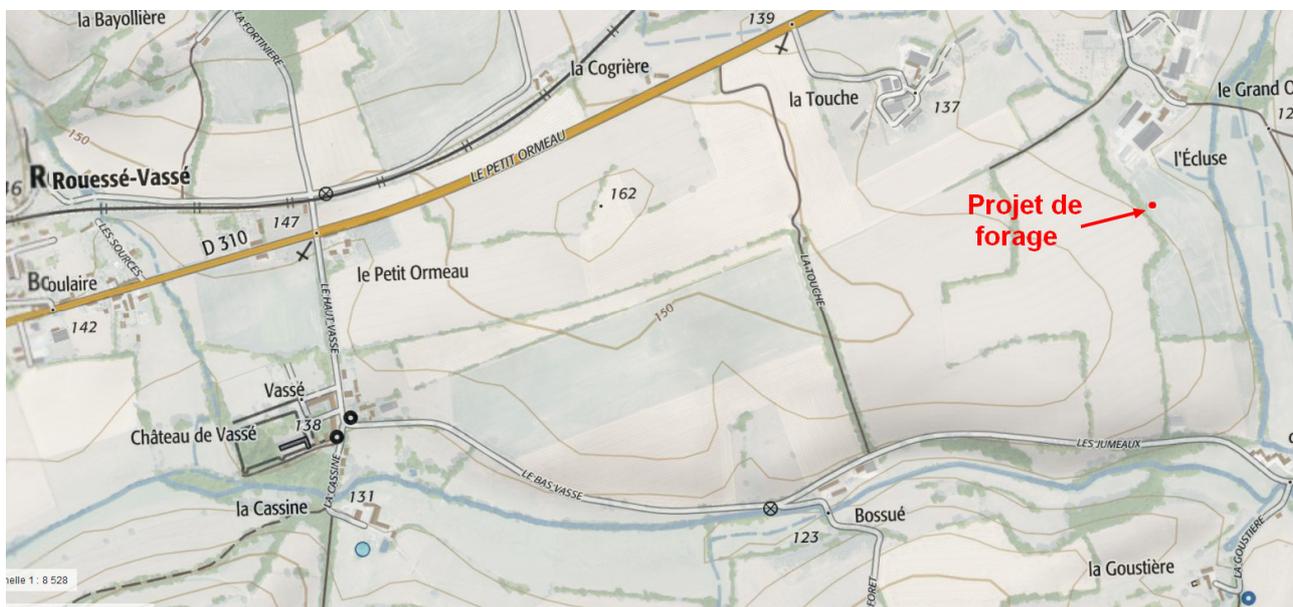
Le débit souhaité est de 35 m<sup>3</sup>/h.

L'entreprise qui réalisera le forage est

**EURL Mangot**  
La Boënardière  
61 600 MAGNY LE DESERT  
Tél 02 33 38 00 97

## II. Localisation du projet

L'Ecluse, 72140 Rouessé Vassé , parcelle cadastrale B 279



### Photos du projet de forage (2 sous deux angles différents)

#### Photo 1

EARL de l'Ecluse  
Déclaration de forage

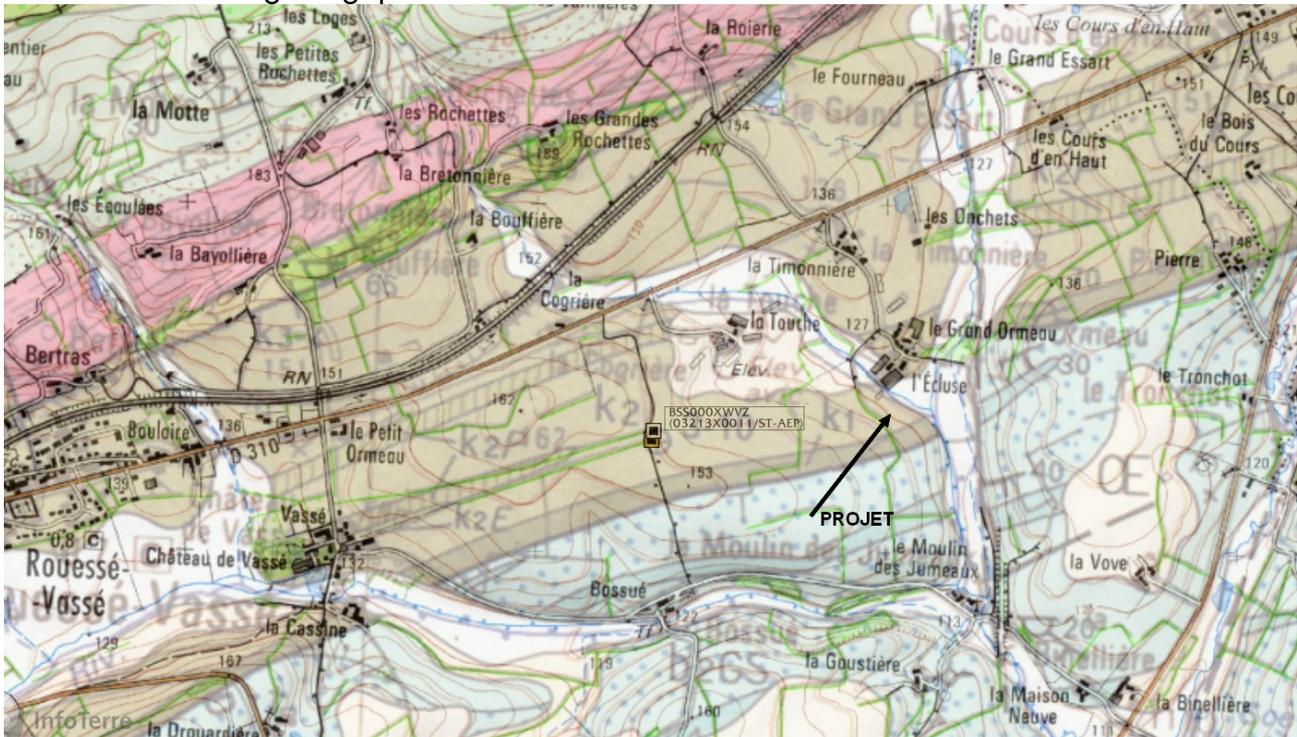


Photo 2



## Contexte géologique et hydrogéologique du secteur

Extrait de la carte géologique de Sillé le Guillaume au 1/50 000 ème.



D'après la carte géologique au 1/50 000 ème.de Sillé le Guillaume, les substrats géologiques rencontrés seront

- **K2 : formation cambrienne de schistes et calcaires – siltites verdâtres.**

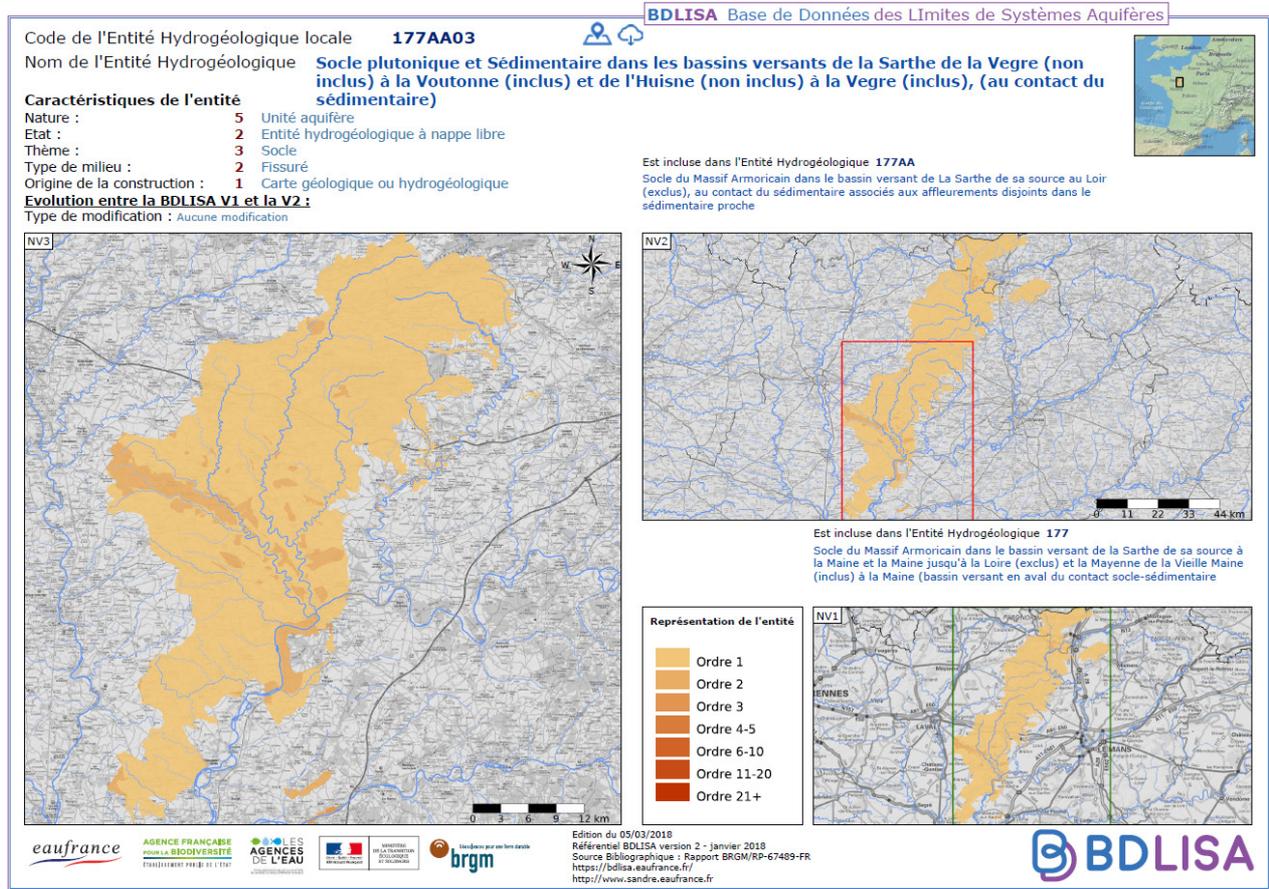
Cette unité comporte des alternances de calcaires (épaisseur des couches de 20 à 160 mètres) et de schistes.

Ainsi le forage projeté d'une profondeur de 80 mètres prélèvera l'eau dans la masse d'eau FRGG020 Sarthe aval et dans l'entité BDLisa 177AA03.

Cette nappe,

**Socle plutonique et Sédimentaire dans les bassins versants de la Sarthe de la Vegre (noninclus) à la Voutonne (inclus) et de l'Huisne (non inclus) à la Vegre (inclus), (au contact du sédimentaire),**

Correspond à un aquifère libre fissuré.



Selon la notice de la carte géologique de Sillé le Guillaume, les siltites à nodules calcaires présentent des vides pluricentrimétriques disposés en plans parallèles et correspondant à d'anciens lits carbonatés dissous. Ces aquifères, qui peuvent présenter des débits importants, sont alimentés par drainance entre sous-couche –drain des calcaires fracturés et karstifiés, et les encaissements schisto-gréseux.

### III. Justification des besoins en eau d'irrigation

#### Quantification agronomique du besoin en eau

Les sols de l'exploitation sont de type limons sur schistes.  
La quantification du besoin en eau a été réalisée à l'aide du logiciel CROPWAT (FAO).

Les résultats des calculs sont les suivants.

Assolement - C:\ProgramData\CROPWAT\data\sessions\ecluse.pat

Nom de l'assolement : ecluse

No.	Fichier Culture	Culture	Plantation date	Récolte date	Surface %
1.	...ata\CROPWAT\data\crops\FAD\MAIZE.CRO	MAIZE (Grain)	26/08	07/01	30
2.	...CROPWAT\data\crops\FAD\W-WHEAT.CRO	Winter Wheat f.f.	26/08	22/04	50
3.	...CROPWAT\data\crops\FAD\ALFALFA.CRO	ALFALFA-perennial	26/08	25/08	10
4.	...CROPWAT\data\crops\FAD\PASTURE.CRO	Pasture perennial	26/08	25/08	10
5.			26/08		

CROPWAT - Session: C:\ProgramData\CROPWAT\data\sessions\ecluse.SES - [ETo Penman-Monteith par mois - C:\ProgramD

Fichier Édition Calculs Graphiques Paramètres Fenêtre Langue Aide

Nouveau Ouvrir Enregistrer Fermer Imprimer Graphique Options

Pays FRANCE Station LE MANS

Altitude 52 m. Latitude 47.93 °N Longitude 0.20 °E

Mois	Temp Min °C	Temp Max °C	Humidité %	Vent km/jour	Insolation heures	Ray. MJ/m²/jour	ETo mm/jour
Janvier	0.6	7.0	87	190	1.4	3.4	0.48
Février	0.8	8.3	83	199	2.4	5.8	0.77
Mars	2.6	12.6	76	207	4.1	10.1	1.51
Avril	4.8	15.6	72	216	6.0	15.3	2.41
Mai	8.1	19.3	72	190	6.2	17.7	3.08
Juin	11.3	22.7	74	156	6.3	18.7	3.48
Juillet	13.0	24.6	73	164	6.8	18.9	3.76
Août	12.6	24.3	76	156	6.1	16.1	3.21
Septembre	10.5	21.3	80	147	5.0	12.0	2.23
Octobre	7.0	16.1	86	130	3.5	7.4	1.16
Novembre	3.9	10.8	88	156	1.4	3.8	0.63
Décembre	1.6	7.4	90	173	0.7	2.6	0.41
Moyenne	6.4	15.8	80	174	4.2	11.0	1.93

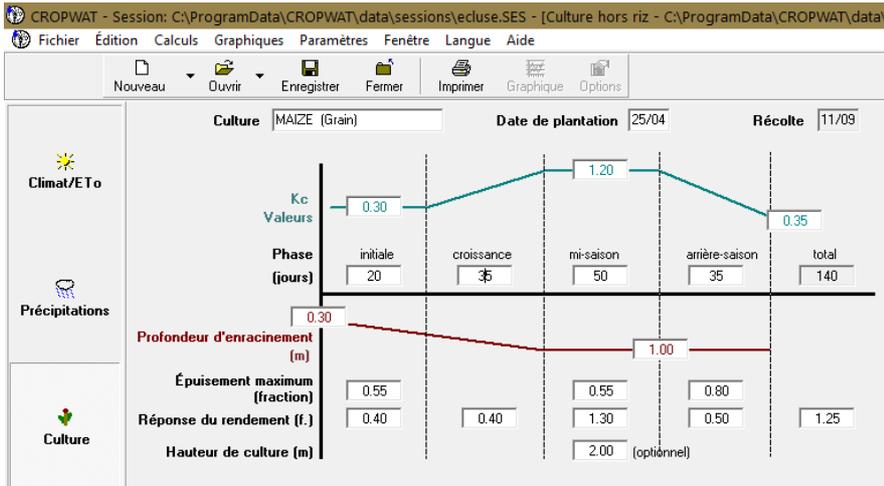
CROPWAT - Session: C:\ProgramData\CROPWAT\data\sessions\ecluse.SES - [Précipitations par mois - C:\ProgramD

Fichier Édition Calculs Graphiques Paramètres Fenêtre Langue Aide

Nouveau Ouvrir Enregistrer Fermer Imprimer Graphique Options

Station Lemans Méthode Précipitations eff. Méthode USDA S.C.

	Pluie mm	Pluie eff. mm
Janvier	65.0	58.2
Février	59.0	53.4
Mars	59.0	53.4
Avril	51.0	46.8
Mai	61.0	55.0
Juin	46.0	42.6
Juillet	50.0	46.0
Août	45.0	41.8
Septembre	54.0	49.3
Octobre	58.0	52.6
Novembre	68.0	60.6
Décembre	64.0	57.4
Total	680.0	617.4



Besoins en eau des cultures

Station ETo LE MANS Culture MAÏZE (Grain)

Station Pluie Lemans Date de plantation 25/04

Mois	Décade	Phase	Kc	ETc	ETc	Pluie eff.	Bes. Irr.
			coeff	mm/jour	mm/dec		
Avr	3	Init	0.30	0.79	4.7	9.7	0.0
Mai	1	Init	0.30	0.86	8.6	18.1	0.0
Mai	2	Crois	0.35	1.09	10.9	19.3	0.0
Mai	3	Crois	0.60	1.94	21.3	17.6	3.7
Jui	1	Crois	0.87	2.90	29.0	15.1	13.9
Jui	2	Mi-sais	1.11	3.87	38.7	13.5	25.2
Jui	3	Mi-sais	1.18	4.23	42.3	14.1	28.1
Jui	1	Mi-sais	1.18	4.33	43.3	15.2	28.2
Jui	2	Mi-sais	1.18	4.44	44.4	15.6	28.8
Jui	3	Mi-sais	1.18	4.23	46.5	15.1	31.4
Aoû	1	Arr-sais	1.17	3.96	39.6	14.1	25.6
Aoû	2	Arr-sais	0.98	3.15	31.5	13.4	18.1
Aoû	3	Arr-sais	0.73	2.11	23.2	14.4	8.7
Sep	1	Arr-sais	0.48	1.23	12.3	15.7	0.0
Sep	2	Arr-sais	0.35	0.78	0.8	1.7	0.8
					<b>397.1</b>	<b>212.5</b>	<b>212.6</b>

Date	Jour	Phase	Pluie mm	Ks fract.	Etr %	Épuis. %	Irr. Net. mm	Déficit mm	Perte mm	Irr. Brut. mm	Débit l/s/ha
9 Mai	15	Init	0.0	1.00	100	3	2.6	0.0	0.0	3.7	0.03
8 Jui	45	Croiss.	0.0	1.00	100	12	16.5	0.0	0.0	23.5	0.09
8 Jui	75	Mi-sais.	0.0	1.00	100	49	75.3	0.0	0.0	107.5	0.41
23 Jui	90	Mi-sais.	8.2	1.00	100	26	40.5	0.0	0.0	57.9	0.45
12 Aoû	110	Fin	0.0	1.00	100	36	56.4	0.0	0.0	80.6	0.47
11 Sep	Fin	Fin	0.0	1.00	100	13					

Totaux					
Irrigation brute totale	273.3	mm	Précipitations totales	227.9	mm
Irrigation nette totale	191.3	mm	Précipitations efficaces	184.3	mm
Pertes totales d'irrigation	0.0	mm	Pertes totales de précipitations	43.7	mm
Utilisation réelle d'eau par culture	396.3	mm	Déficit d'eau à la récolte	20.8	mm
Utilisation potentielle d'eau par culture	396.3	mm	Besoins en eau réels	212.1	mm
Efficienc e calendrier d'irrigation	100.0	%	Efficienc e des précipitations	80.8	%
Inefficac ité calendrier d'irrigation	0.0	%			

Baisses du rendement					
Phase	A	B	C	D	Saison
Baisses de l'ETc	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %
Facteur Réponse du rendement	0.40	0.40	1.30	0.50	1.25
Baisse du rendement	0.0	0.0	0.0	0.0	%
Baisse cumulée du rendement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0 %

En pratique, le souhait pour sécuriser le système fourrager est de pouvoir intervenir, en cas de sécheresse, aux stades critiques de la végétation du maïs ( levée-floraison-remplissage des grains) et éventuellement pour la levée de la luzerne. La demande est donc effectuée pour 120 000 m3 par an correspondant, en moyenne, à 200 mm par hectare sur 60 hectares de maïs

#### IV. Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage

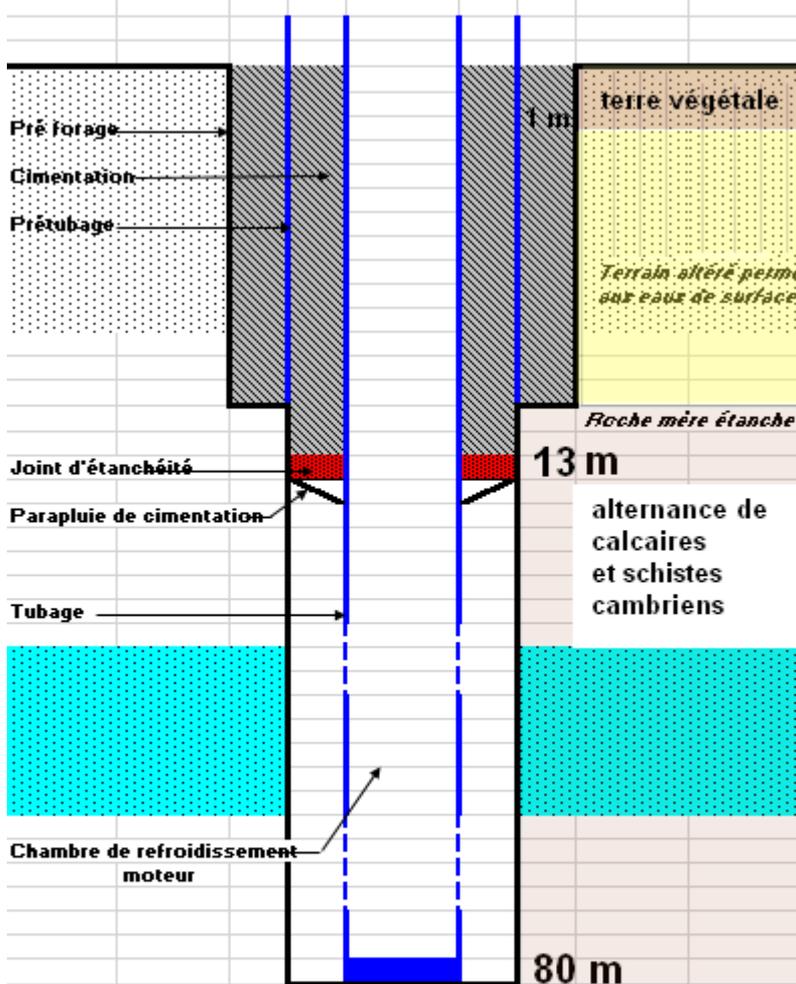
Un forage de reconnaissance sera effectué au préalable pour vérifier la possibilité d'effectuer un prélèvement d'eau à un débit de 35 m3/h. Dans le cas où ce sondage serait non concluant, il serait rebouché dans les règles de l'art.

Concernant le forage définitif, il sera constitué d'un pré-forage avec tubage acier de 12 mètres, avec cimentation annulaire de 13 mètres.

La profondeur totale du forage sera de 80 mètres. Il sera réalisé par l'EURL Mangot basée à Magny le désert, en méthode Marteau Fond de Trou . Au niveau du prélèvement, il sera équipé d'un tubage crépiné.

La coupe prévisionnelle du forage est la suivante :

## DESCRIPTION DES FORAGES MFT "MANGOT"



Les profondeurs de Pré forage, cimentation et de pré tubage varient en fonction des terrains.  
Les diamètres & épaisseurs de tubage varient en fonction des terrains et de la cimentation.

les tubages que nous utilisons sont: 167/180 190/200  
113/125 126/140

La profondeur totale du forage sera au maximum de **80 mètres**.

**La tête de forage** fera l'objet d'une cimentation annulaire pour éviter toute infiltration des eaux de surface vers la nappe.

### Impact du prélèvement sur la nappe :

Le volume prélevé annuellement prélevée sera au maximum de 120 000 m<sup>3</sup>.

La zone d'alimentation du forage sera évaluée avec une méthode d'approximation théorique prenant en compte la pluie efficace nécessaire pour compenser le prélèvement dans la nappe.

D'après la fiche climatologique du Mans la hauteur moyenne de précipitations est de 688 mm.

En supposant un taux d'infiltration de 30 à 50 % on obtient un volume de pluie efficace dans l'hypothèse la plus défavorable d'environ  $688 \times 0.3 = 206.4$  mm

La surface impactée par le prélèvement est donc égale à  $120\,000 / 0.2063^* = 581\,677$  m<sup>2</sup>

Soit un rayon d'influence du pompage égal à **430 mètres**.

### Rabatement et incidence sur la nappe captée.

Des simulations ont réalisées sur le logiciel OUAIP du BRGM avec la formule de Theis, en prenant les hypothèses suivantes, en conditions plutôt défavorables :

- Transmissivité de  $6 \times 10^{-4}$  m<sup>2</sup>/s, correspondant à des valeurs moyennes à faibles, mais compatibles avec l'exploitation, et une puissance de nappe de 60 m.
- Coefficient d'emménagement de 0.01 correspondant à une valeur faible en nappe libre.
- Absence de réalimentation de la nappe pendant la période concernée.
- Pompage à 35 m<sup>3</sup>/h pendant 15 jours sans diminution du débit.

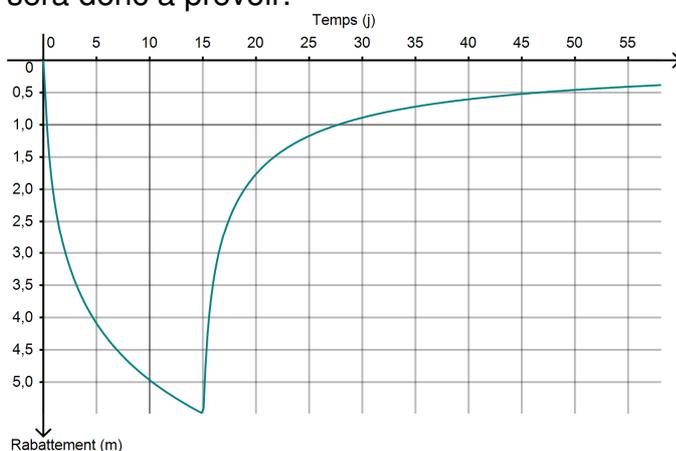
Ces hypothèses devront cependant être validées après réalisation des essais.

Les résultats sont les suivants :

### Rabatement théorique après 15 jours de pompage

A 50 m du forage	A 100 m du forage	A 500 m du forage	A 700 m du forage
5m44	3m70	55 cm	29 cm

Aucun impact quantitatif sur la ressource en eau et sur les forages situés à proximité ne sera donc à prévoir.

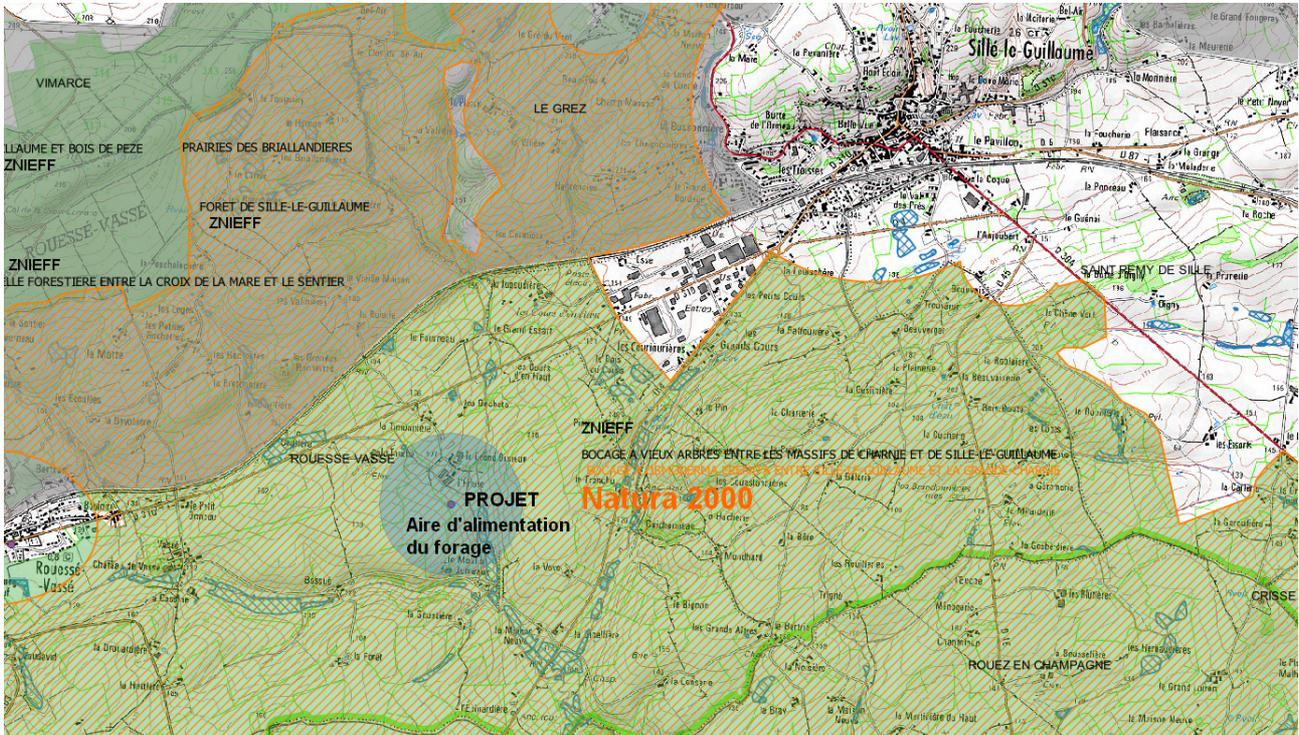


Courbe de rabattement théorique à 50 m du forage

## V. Notice d'incidence

### Environnement du forage

#### ZNIEFFs, Natura 2000, Zones humides prélocalisées



Le site de l'Ecluse est concerné par

- La zone Natura 2000 **FR5202003 Bocage à *Osmederma eremita* entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie**,
- La **ZNIEFF 2, 42060000, Bocage à Vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé le Guillaume**

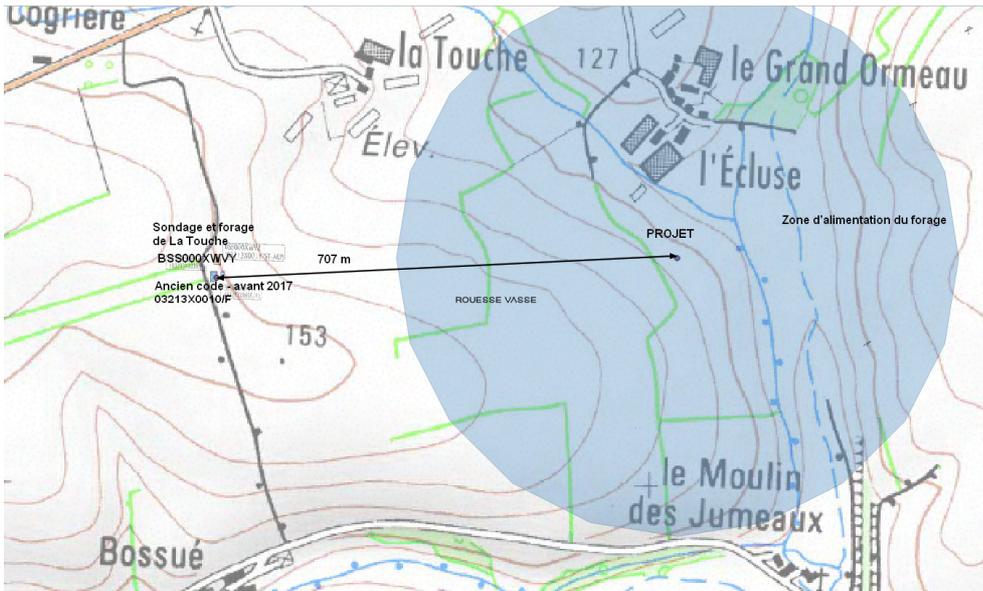
Plus loin, à 1 km au Nord-Ouest, se situe également la **ZNIEFF1 Forêt de Sillé le Guillaume et Bois de Pezé**.

#### Autres forages et captages

Le forage le plus proche est le **forage de La Touche**, à 707 mètres à l'ouest du projet (avec le sondage de recherche d'eau associé) .

Il s'agit d'un forage de 42 mètres de profondeur, qui a été réalisé en 1982 avec un objectif de recherche d'eau potable, mais qui n'a pas été mis en production. Le prélèvement associé est donc nul. Les débits d'essai étaient compris entre 30 et 35 m<sup>3</sup>/h.

Il n'y a pas d'autres forages dans un rayon de 1 km.

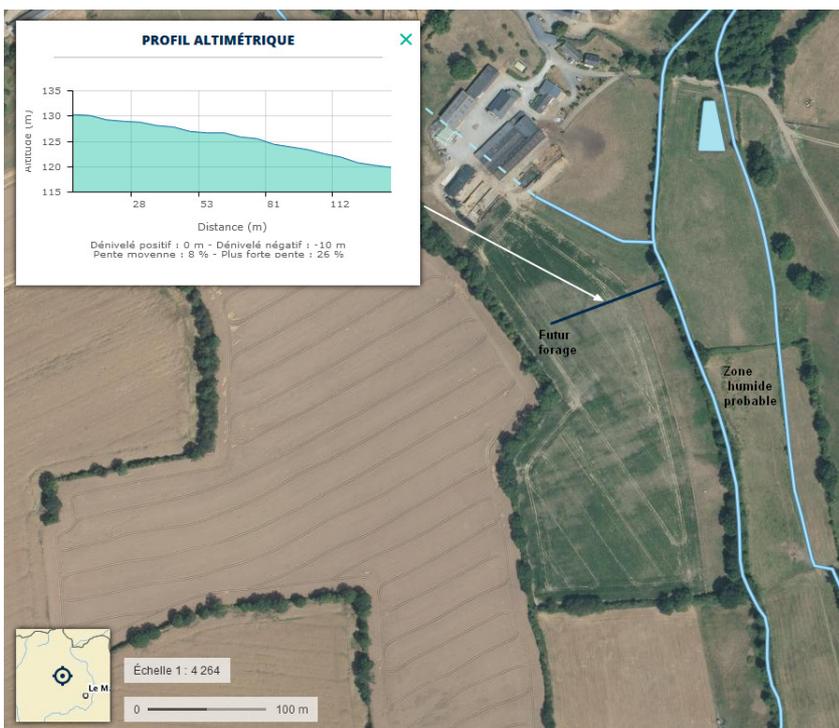


Périmètres de protection de captages : il n'y a pas de captages AEP sur la commune de Rouessé Vassé.

### Zones humides

Les zones humides probables les plus proches se situent, entre les bras des deux ruisseaux situés à l'Est de l'Écluse, à plus de 100 m du forage.

Ce forage sera par ailleurs réalisé sur le plateau, qui supporte les constructions de l'exploitation agricole et des parcelles agricoles saines. Il ne sera pas réalisé en zone humide. Un dénivelé de 10 m existe par ailleurs entre l'implantation du futur forage et le ruisseau.



## Éléments présents à proximité

Distance au forage	0-35 m	35-50 m	50-100 m	100-200 m	200-500 m
Installations du site agricole	NON	NON	NON	OUI	OUI
Autres Sites agricoles	NON	NON	NON	NON	OUI
Bourg de Rouessé Vassé et Sillé le Guillaume	NON	NON	NON	NON	NON (1.44 km)
Systèmes d'assainissement non collectifs	NON	NON		OUI Assainissements non collectifs de tiers et des exploitants	OUI
Autres forages et prélèvements déclarés au Code Minier	NON	NON	NON	NON	NON
Parcelles drainées	NON	NON	NON	NON	NON
Plan d'épandage	NON	NON	OUI	OUI	OUI
Déchetterie	NON	NON	NON	NON	NON
Cours d'eau	NON	NON	OUI 72 m		
Zone humide prélocalisée	NON	NON	NON	172 m à l'Ouest	OUI à 206 mètres à l'Ouest
ZNIEFF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ZONE Natura 2000	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

La ressource en eau sera protégée grâce à la cimentation annulaire du forage et grâce à la margelle béton de 3m<sup>2</sup> entourant la tête de forage.

## **VI. Incidence sur les zones Natura 2000**

Le projet est situé sur la zone FR5202003 du Bocage à Osmoderma eremita situé entre Sillé le Guillaume et Grande Charnie.

Cette zone spéciale de conservation (ZSC) d'importance européenne a été mise en place pour pérenniser et renouveler l'habitat bocager du Pique-prune ( Osmoderma eremita).

### **Enjeux de la zone**

D'après le document d'objectifs de la zone Natura 2000 ( DOCOB), le pique-prune est un coléoptère de la famille des cétoines. L'adulte est facile à identifier. Il est crépusculaire et visible durant un peu moins de deux mois à partir de la fin juin. Il peut être observé en marchant sur le tronc d'un arbre à cavité, plus rarement en vol, notamment durant les après-midis les plus chaudes de l'été. La femelle pond dans des cavités formées dans les arbres à feuilles caduques mais également dans l'lf. Le choix de ces cavités est hautement spécifique.

Les larves se développent en consommant le bois déjà attaqué par des mycéliums de champignons, qui constitue les parois de la cavité. Une cavité occupée abrite une population.

Les spécialistes estiment que la distance maximale de dispersion de l'espèce est de quelques centaines de mètres. Il est probable que cette distance atteigne environ 500 m en France.

L'habitat du Pique Prune est menacé par la diminution du linéaire de haies, qui a eu lieu dans la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, mais également par les évolutions des pratiques de taille. En effet, la taille au lamier ou à l'épareuse n'est pas favorable à la création des cavités pouvant héberger cet insecte. De même, les arbres à haut jet ne lui sont pas favorables.

Les objectifs de gestion sur la zone sont donc de

- **Stopper l'érosion des arbres à cavité, y compris des arbres morts qui peuvent abriter une colonie de pique-prune.**
- **Maintenir ces sujets à cavité le plus longtemps possible, en limitant les interventions d'entretien au strict nécessaire et en évitant les interventions pouvant fragiliser les sujets âgés.**
- **Renouveler les chênes têtards en formant de nouveaux élagueurs à la taille spécifique de ces arbres.**

### **Incidences du projet**

Le projet de forage et de mise en place de l'irrigation ne nécessite aucune nouvelle construction, aucune consommation d'espace agricole ou naturel, ou aucun abattage d'arbres. Il n'est pas de nature à mettre en danger l'habitat du pique-prune.

Dans la mesure où cette irrigation du maïs est de nature à pérenniser l'élevage bovins laitier de l'EARL de l'Ecluse, la présence de l'irrigation, et de l'élevage bovin, est même un élément favorable à la préservation des prairies existantes et du bocage.

- **En conclusion, le projet n'a pas d'incidence sur la zone Natura 2000.**

### **VII. Impact sur les ZNIEFFs**

#### **La ZNIEFF 2, 42060000, Bocage à Vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé le Guillaume,**

Présente les mêmes enjeux que la zone Natura 2000 à laquelle elle se superpose.

Ainsi ( extrait du formulaire de la ZNIEFF ), il s'agit d'une « vaste zone bocagère ayant pour particularité de contenir une forte densité de vieux arbres , notamment de chênes, présentant de fortes potentialités pour les macro-coléoptères sapro-xylopages. Le Pique-prune (*osmoderma eremita*) , espèce prioritaire figurant en annexe 2 de la directive habitat, et dont l'aire de répartition a considérablement régressé au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, trouve encore dans ce secteur un de ces derniers refuges. Les arbres âgés sont, en effet, souvent fendus ou cassés et dans bien des cas

partiellement creux et offrent de ce fait des gîtes pour ces espèces, mais aussi pour les chiroptères arboricoles, les rapaces nocturnes, les pics (Des inventaires seraient à effectuer pour ces espèces). L'Engoulevent d'Europe est nicheur probable. Certaines espèces d'oiseaux peu communes fréquentent la zone en passage migratoire ou en hivernage, notamment des rapaces comme le Busard Saint-Martin et des oiseaux d'eau sur les étangs »

Le projet de forage ne portant pas atteinte au caractère bocager du secteur ni aux habitats des oiseaux, n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF.

Concernant la **ZNIEFF1 Forêt de Sillé le Guillaume et Bois de Pezé, qui concerne les espèces** présentes en habitat forestier, il n'y aura aucun impact, compte-tenu de la distance.

### **VIII. Compatibilité avec le SAGE ET LE SDAGE**

Le site est situé sur le périmètre du Bassin Loire Bretagne et du SAGE Sarthe aval.

#### **Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**

#### **Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé par arrêté régional du 18 novembre 2015**

Le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) couvre la période 2016-2021. Le SDAGE est complété par un programme de mesures et par des documents d'accompagnement.

Le Sdage 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du Sdage 2010-2015. Mais il apporte deux modifications de fond : Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) est renforcé. L'adaptation au changement climatique est mieux prise en compte. Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement doivent être compatibles avec le SDAGE.

<b>Orientation fondamentale du SDAGE et dispositions</b>	<b>PROJET</b>
<i>1. Repenser les aménagements de cours d'eau</i>	Sans objet. Pas d'interventions sur les cours d'eau.
<i>2. Réduire la pollution par les nitrates</i> 2A Lutter contre l'eutrophisation marine en réduisant les flux de nitrates de la Loire  2B Adapter les programmes d'action zones vulnérables 2C En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires 2D Améliorer la connaissance	
<i>3. Réduire la pollution organique</i> 3.A. Poursuivre la réduction polluants organiques et du phosphore	Protection de la ressource en eau

<p>3.B. Prévenir les apports de phosphore diffus avec, notamment, le retour à l'équilibre de la fertilisation à l'occasion des nouveaux arrêtés préfectoraux et modifications notables des installations classées sur le territoire du SDAGE 3.C. Améliorer l'efficacité de la collecte des réseaux d'assainissement 3.D. Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée 3.E. Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes</p>	<p>grâce aux distances d'éloignement avec les installations d'élevage, réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art et protection de la tête de forage.</p>
<p><i>4. Maîtriser la pollution par les pesticides</i> 4.A. Réduire l'utilisation des pesticides 4.B. Aménager les bassins versants pour limiter les transferts de pollutions diffuses 4.C Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques 4.D. Développer la formation des professionnels 4.E Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides 4.F. Améliorer la connaissance</p>	
<p><i>5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses</i></p>	<p>Sans objet (concerne les autorisations de rejet)</p>
<p><i>6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</i> 6.A. Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable 6.B. Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages 6.C Lutter contre les pollutions diffuses nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages 6.D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages 6.E. Réserver certaines ressources à l'eau potable 6.F. Maintenir et améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles 6.G. Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.</p>	<p>Pas de périmètre de protection de captage ni d'autres forages exploités dans un rayon d'1 km</p>
<p><i>7. Maîtriser les prélèvements d'eau</i> 7.A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau 7.B. Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage 7.C. Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4. 7.D. Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements 7.E. Gérer la crise</p>	<p>Le projet concerne un prélèvement en eau souterraine, compatible avec les orientations de gestion du bassin Sarthe aval. Les apports seront effectués de manière raisonnée, sans viser le rendement maximum. Un matériel d'irrigation récent et performant sera utilisé.</p>
<p><i>8. Préserver les zones humides et la biodiversité</i> 8.A. Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités 8.B. 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités 8.C. Préserver les grands marais littoraux 8 D.Favoriser la prise de conscience 8.E. Favoriser la connaissance</p>	<p>Concerne surtout les politiques publiques. Le projet ne nécessite pas de détruire de zones humides.</p>
<p><i>9. Préserver la biodiversité aquatique</i></p>	<p>Sans objet. Concerne surtout les poissons migrateurs et l'anguille.</p>
<p><i>10. Préserver le littoral</i></p>	<p>Sans objet</p>
<p><i>11. Préserver les têtes de bassin versant</i></p>	<p>Sans objet (politiques)</p>

11.A. Restaurer et préserver les têtes de bassin versant 11.B. Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	publiques, consignes au SAGE et à la CLE)
12. <i>Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques</i> 12.A. Des Sage partout où c'est « nécessaire » 12.B. 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau 12.C. Renforcer la cohérence des politiques publiques 12.D. Renforcer la cohérence des Sage voisins 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	Sans objet (politiques publiques)
13. <i>Mettre en place des outils réglementaires et financiers</i>	Sans objet
14. <i>Informier, sensibiliser, favoriser des échanges</i>	Sans objet

Le projet est donc compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne

### Compatibilité avec le SAGE Sarthe Aval

Le Sage du Sarthe aval a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020.

Le règlement du SAGE comprend 4 articles :

	Projet
<p><b>ARTICLE N ° 1 :</b> OBLIGATION D'OUVERTURE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES SITUÉS SUR LES COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE2 Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments, et en application de l'article R.212-47-4ème du code de l'environnement, les ouvrages hydrauliques identifiés sur la carte figurant à la disposition n°10 du PAGD (carte et liste reprises ci-dessous 1), doivent être maintenus en position ouverte, de manière ininterrompue pendant une durée de 2 mois à partir du 1<sup>er</sup> décembre, dès que le débit moyen journalier à la station de Saint-Denis d'Anjou (Beffes) est supérieur pendant 7 jours consécutifs au module interannuel (47m3/s). Quel que soit le temps d'ouverture écoulé, cette obligation d'ouverture prend fin au plus tard le 15 février</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le projet ne porte pas sur les ouvrages hydrauliques d'un cours d'eau.</p>
<p><b>ARTICLE N°2 :</b> INTERDIRE LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubrique n°3.3.1.0), sont interdits, sauf s'il est démontré :-l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants;- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;-l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des extensions d'installations ou de bâtiments d'activité économique existant , ou des retenues de substitution;-l'existence d'un projet autorisé par déclaration d'utilité publique ;- la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer les zones humides ou pour permettre le désenclavement de parcelles agricoles-l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211 -7 du code de l'environnement. Cette mesure s'applique aux récépissés de déclaration et autorisation délivrés à compter du lendemain de la date de publication du SAGE</p>	<p>Le forage sera implanté sur le plateau et ne nécessite pas de détruire de zones humides.</p>

<p><b>ARTICLE N°3: INTERDIRE LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU EN PERIODE D'ETIAGE</b></p> <p>Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement, sur la ressource en eau. En conséquence, les remplissages de plans d'eau situés en dérivation de cours d'eau ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel (cours d'eau ou nappe d'accompagnement), sont interdits du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau situés dans les sous bassins en déficit quantitatif à l'étiage</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet ne nécessite pas de remplissage de plan d'eau</p>
<p><b>ARTICLE N ° 4 : LIMITER LA CRÉATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU</b></p> <p>La création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, est interdite sur le territoire des communes majoritairement situées dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Le projet ne nécessite pas de création de plan d'eau</p>

En conclusion, le projet est compatible avec le règlement du SAGE.